



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 R02 00010 A

Gidic n° 65-6348

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 1082 DU 10 MAI 2010
relatif à l'installation classée exploitée

par DALKIA FRANCE

6, rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois [93600]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié « relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié « relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-1444 du 4 avril 2002 et n° 2004-0437 du 9 février 2004 réglementant les installations de DALKIA FRANCE, situées 6, rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois [93600] et classées sous la rubrique suivante :

2910-A-1° : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1° Supérieure ou égale à 20 MW [AUTORISATION] » ;

VU la lettre de DALKIA FRANCE du 3 septembre 2008 demandant la suppression de l'exigence d'une mesure annuelle des hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) et des composés organiques volatiles (C.O.V.), prévue à la condition 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-0437 du 9 février 2004 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 19 février 2010 proposant d'accéder à la demande de DALKIA FRANCE ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié n'exige pas, pour les installations fonctionnant uniquement au gaz, une mesure annuelle des polluants susvisés ;

CONSIDERANT que la demande présentée par DALKIA FRANCE rend nécessaire une actualisation de la condition 10 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société DALKIA France a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 12 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DALKIA FRANCE, dont les installations sont situées 6, rue Abraham Duquesne à Aulnay-sous-Bois [93600], devra se conformer à la condition 10 annexée au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées sous la rubrique suivante :

2910-A-1° : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1° Supérieure ou égale à 20 MW [AUTORISATION] » ;

ARTICLE 2 : La condition précitée entrera en vigueur dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de DALKIA FRANCE, située 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny B.P. 38 [59350] à Saint-André, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

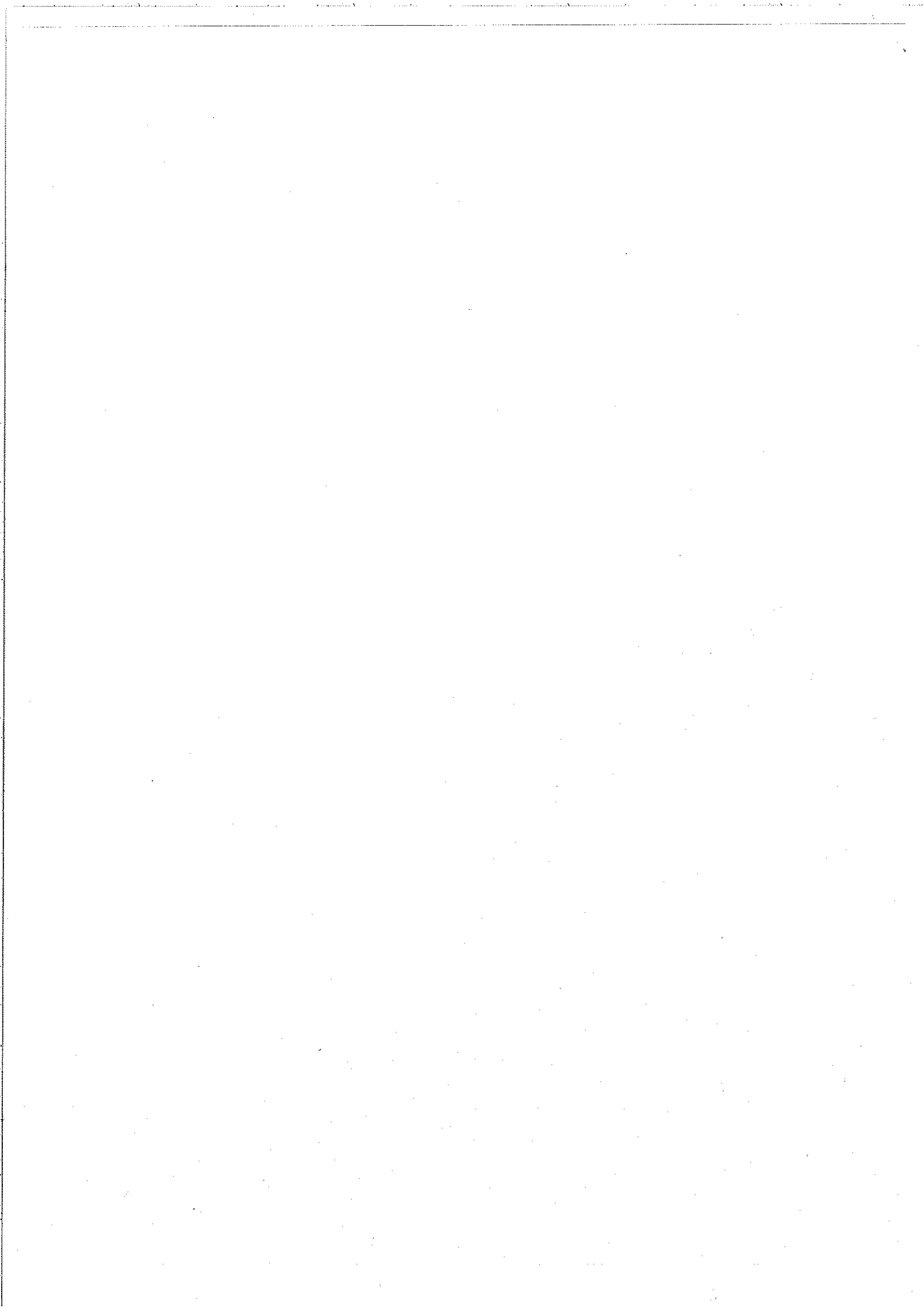
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Arnaud COCHET



DALKIA FRANCE
Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1082 du 10 mai 2010

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 04-0437 du 9 février 2004 est modifié comme suit :

Article 10 :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 6 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du GPL, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de H.A.P., de C.O.V. et de poussières ne s'appliquent pas aux générateurs. »

